

pris au programme 01, élément 03 des crédits du ministère de la Métropole pour l'exercice financier 1998-1999, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30781

Gouvernement du Québec

Décret 1168-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT le comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par l'article 28 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargé de l'application de la Loi sur le curateur public:

QUE les membres du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) reçoivent des honoraires de 250 \$ par jour de séance;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ces membres soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30786

Gouvernement du Québec

Décret 1169-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendront à Regina, les 16, 17 et 18 septembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une Conférence interprovinciale et une Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendront à Regina, les 16, 17 et 18 septembre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux dirige la délégation québécoise lors des rencontres interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé, les 16, 17 et 18 septembre 1998 à Regina;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

Monsieur Richard Massé, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame France Amyot, attachée de presse, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général adjoint à l'administration, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30791